



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1990-1991

13 DECEMBRE 1990

PROJET DE DECRET

CONTENANT L'AJUSTEMENT
DU BUDGET DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
DE L'ANNEE BUDGETAIRE 1990 (1)

AMENDEMENTS

PROPOSES PAR M. **MONFILS** ET CONSORTS

(1) Voir Doc. Conseil 5-III (1990-1991) nos 1 et 2.

Section 63

Chapitre IV (p. 33)

1. A l'article 43.02.12: remplacer 89,1 par 133,5.
2. A l'article 43.02.13: remplacer 0,2 par 16,2.
3. A l'article 43.03.12: remplacer 69,3 par 24,9.
4. A l'article 43.03.13: remplacer 24 par 8.

Justification

En raison de l'absence d'un vote du Conseil de communauté sur un nouveau projet de décret organisant le service public de la lecture modifiant le décret de 1978, celui-ci est toujours d'application. Or les transferts de crédit des articles 43.02.12 et 13, subventions-traitements allouées aux services publics de la lecture reconnus en application du décret de 1978 vers les articles 43.03.12 et 13, subventions «contrats-programmes» allouées à certaines bibliothèques en vue de l'application du décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture sont aberrants puisqu'ils signifieraient une désagrégation de bibliothèques centrales, principales et locales déjà reconnues. En effet, en vertu de l'article 42 de l'arrêté de l'Exécutif du 6 novembre 1987, ce n'est qu'après un délai de deux ans de non-respect des conditions de reconnaissance que le ministre peut, après avis du Conseil supérieur des bibliothèques publiques, prononcer le retrait de la reconnaissance. Cette procédure n'a pas été entamée. Cela signifie donc que l'inscription budgétaire en faveur de ces bibliothèques reconnues doit être la même en 1991 et en 1990.

Ph. MONFILS.
P. HAZETTE.
J. DELRUELLE-GHOBERT.